

Vincennes, le 16 septembre 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2020-044727

Bureau Veritas – Agence Paris IdF
Immeuble Quadrium Sud
17 rue Louise Dory
93231 ROMAINVILLE cedex

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection du 11 septembre 2020
Organisme : Bureau Veritas Exploitation / Agence Paris IdF
Numéro d'agrément : OARP0036
Contrôleur supervisé : M. X
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2020-0983

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- [3] Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- [4] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné d'un contrôleur de votre établissement, le 11 septembre 2020, dans le domaine vétérinaire, à la clinique de Grosbois située à Boissy Saint Léger.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné a porté sur la vérification du contenu de la prestation du contrôleur lors du renouvellement de la vérification initiale de six appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Le contrôleur a été accompagné par le radiologue de la clinique vétérinaire pour la partie visite et la réalisation des mesures, puis par la personne compétente en radioprotection de l'établissement pour la partie documentaire.

La prestation de l'intervenant a été jugée globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont relevé sa bonne connaissance des modalités d'utilisation de son appareil de mesure et de la réglementation, et ont noté que seul le radiologue avait utilisé les appareils pour la réalisation des mesures.

Cependant, des écarts réglementaires et à votre référentiel ont été constatés, en particulier :

- les mesures de fuites de gaines et d'émissions parasites de rayonnements n'ont pas été réalisées ;
- les équipements de protection individuelle et collective n'ont pas été vérifiés alors qu'un paravent plombé, utilisé lors de la vérification, était dégradé.

L'ensemble des constats est repris ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- Méthodes et procédures de contrôle

Conformément au point 10.1 de l'annexe 4 de la décision citée en référence [4], les méthodes de contrôle doivent être adaptées à la nature des contrôles à réaliser et conformes à la réglementation en vigueur. Elles doivent prendre en compte, notamment, les modalités de contrôle de radioprotection définies par décision de l'ASN.

Lors du contrôle, les mesures de fuites de gaine et d'émissions parasites de rayonnements n'ont pas été réalisées sur l'ensemble des appareils contrôlés, en particulier pour l'un des appareils mobiles de radiologie équine se trouvant dans un état dégradé le jour de la vérification.

De même, les équipements de protection, et plus particulièrement des équipements de protection collective, n'ont pas été vérifiés. Les inspecteurs ont par ailleurs signalé au contrôleur la présence de fissures sur l'un des paravents plombés présents dans la salle de radiologie.

Les mesures de fuites de gaine et d'émissions parasites de rayonnements et les équipements de protection individuelle et collective font partie des points devant être vérifiés réglementairement. Ces points sont également mentionnés dans votre guide méthodologique pour le contrôle des générateurs électriques de rayons X référencé GM-RI-03 révision 09.

A.1 Je vous demande de vous assurer que les contrôleurs vérifient l'ensemble des points de contrôle réglementaires applicables aux installations contrôlées et repris dans vos procédures.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

- Délai de déclaration des interventions

Votre procédure PRT RI 010 intitulée « Méthodologie / Processus de réalisation des contrôles techniques externes / internes de radioprotection » prévoit que toute intervention de contrôle externe de radioprotection doit être déclarée au minimum 5 jours avant l'intervention. Or, l'intervention supervisée a été déclarée le 9 septembre, soit 2 jours en amont.

C.1 Je vous demande de veiller au respect du délai minimum de déclaration de vos interventions dans l'outil OISO.

- Rapports de contrôle

C.2 Je vous remercie de m'adresser une copie des rapports établis à la suite du renouvellement de la vérification initiale supervisée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut/doit être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la Division de Paris

A. BALTZER